



IFFP

INSTITUT FÉDÉRAL DES
HAUTES ÉTUDES EN
FORMATION PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

État de la mise en œuvre de la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale

Rapport

Auteures

Patrizia Salzman, Christine Hämmerli, Amélie Deschenaux, Sandrine Cortessis, Deli Salini

Mandant

Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI)

Zollikofen, Octobre 2020



TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ABRÉVIATIONS	3
1 CONTEXTE ET OBJECTIFS	4
1.1 Choix du moment et formes de la prise en compte	4
1.2 Processus de prise en compte des acquis	5
1.3 Objectifs et défis.....	6
2 MÉTHODOLOGIE.....	6
3 RÉSULTATS	7
3.1 Mise en œuvre actuelle en matière de prise en compte des acquis	7
3.2 Instruments auxiliaires utilisés	11
3.3 Collaboration entre les services concernés	12
3.4 Défis rencontrés lors de la mise en œuvre de la prise en compte des acquis	13
4 CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES	15
RÉFÉRENCES.....	18



LISTE DES ABRÉVIATIONS

CSFP	Conférence suisse des offices de la formation professionnelle
CFQA	Commission Formation et qualification des adultes
CSFO	Centre suisse de services Formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière
IFFP	Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle
LFPr	Loi du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)
OFPr	Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)
OrTra	Organisation du monde du travail
SEFRI	Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation
PdQ	Procédure de qualification



1 CONTEXTE ET OBJECTIFS

En mai 2019, le Conseil fédéral a approuvé une série de mesures visant à renforcer l'encouragement du potentiel de main d'œuvre indigène. La mesure 4 «Certification professionnelle pour adultes: prise en compte des acquis» est mise en œuvre par la Commission Formation et qualification des adultes (CFQA) de la Conférence suisse des offices de la formation professionnelle (CSFP). Sur mandat du Conseil fédéral, le secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) encadre la mise en œuvre (SEFRI, 2020a). La mesure a pour but de concrétiser à l'échelle nationale la mise en œuvre de la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale.

Dans un premier temps, le SEFRI, en concertation avec les cantons, a chargé l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP) de dresser un état des lieux de la mise en œuvre de la prise en compte des acquis. Le présent rapport contient les principales conclusions de cette vue d'ensemble et analyse sa signification quant au fond.

1.1 Choix du moment et formes de la prise en compte

Les adultes doivent pouvoir obtenir une certification professionnelle de manière efficiente. La loi sur la formation professionnelle prévoit de ce fait que les compétences déjà acquises (acquis) soient prises en compte dans la formation professionnelle initiale (art. 9, al. 2, loi sur la formation professionnelle, LFP¹). La prise en compte des acquis permet (figure 1):

- une réduction de la durée de la formation,
- une dispense de parties de la formation ou de l'enseignement, ou
- une dispense de parties scolaires de la procédure de qualification (PdQ).

En vertu de la LFP, une dispense de parties pratiques d'une procédure de qualification n'est pas possible (SEFRI, 2018).

Les décisions de prise en compte des acquis doivent être rendues dans le cadre de l'approbation du contrat d'apprentissage ou de formation, ou de l'admission à la procédure de qualification en vertu de l'art. 32 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr)². L'admission à une procédure de qualification en vertu de l'art. 32 OFPr présuppose une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Les dispenses de parties scolaires d'une procédure de qualification peuvent être accordées pour tous les types de PdQ:

- pour la procédure de qualification avec examen final (au terme d'une formation professionnelle initiale formelle effectuée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de formation, ou d'une admission directe à la procédure de qualification),
- pour la procédure de qualification avec validation des acquis et
- pour la procédure de qualification avec examen fractionné.

La procédure de qualification avec examen final et celle avec examen fractionné visent une dispense de parties scolaires de l'examen. Dans le cadre de la procédure de qualification avec validation des acquis, une dispense de fournir la preuve des compétences opérationnelles peut être accordée (SEFRI, 2020b).

¹ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (RS 412.10)

² Ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (RS 412.101)

	Formations professionnelles initiales avec contrat d'apprentissage ou de formation	Admission à la PdQ en vertu de l'art. 32 OFPr (5 ans d'expérience professionnelle requis)
Moment de décision	Décision de réduction de la formation ou de dispense en cours de l'approbation du contrat d'apprentissage ou de formation	Décision d'admission et de dispense au moment de l'admission à une PdQ
Formes	<ul style="list-style-type: none"> • Réduction de la durée de la formation • Dispenses de parties de la formation/de l'enseignement • Dispenses de parties de la PdQ avec examen final (dispenses de parties scolaires de l'examen) 	<ul style="list-style-type: none"> • Examen des conditions d'admission • Dispense de parties de la PdQ <ul style="list-style-type: none"> – lors d'une admission directe à la PdQ avec examen final (dispenses de parties scolaires de l'examen); – lors d'une PdQ avec validation des acquis (dispense de fournir la preuve des compétences opérationnelles); – lors d'une PdQ avec examen fractionné (dispense de parties scolaires de l'examen).

Figure 1: Moment de décision et formes de la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale (présentation IFFP)

La procédure de qualification avec validation des acquis et celle avec examen fractionné constituent les *autres procédures de qualification* (art. 33 LFPr, art. 31 OFPr):

- Dans la procédure de qualification avec validation des acquis, les candidats documentent leurs acquis dans un dossier et fournissent la preuve, d'une part, qu'ils disposent des compétences opérationnelles spécifiques à une profession et, d'autre part, qu'ils remplissent les exigences relatives à la culture générale. Les candidats qui réussissent la procédure de qualification obtiennent une certification professionnelle.
- Dans la procédure de qualification avec examen fractionné, les compétences opérationnelles d'une même formation professionnelle initiale sont réparties sur plusieurs examens.
- Afin de pouvoir organiser l'examen fractionné dans une profession donnée, l'organe responsable reconnu par le SEFRI doit élaborer les réglementations et dispositions d'exécution correspondantes (SEFRI, 2017).

1.2 Processus de prise en compte des acquis

Conformément au guide du SEFRI (2018, p. 13), le processus de prise en compte des acquis comprend quatre phases: dresser l'inventaire, analyser la situation, demander la prise en compte et prendre en compte les acquis. Des services de consultation mandatés par les cantons soutiennent et encadrent les adultes tout au long du processus.



1.3 Objectifs et défis

L'état des lieux de la «prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale» a pour but de répondre aux questions fondamentales suivantes:

1. Comment la prise en compte des acquis est-elle concrètement réalisée dans les cantons (dans le cadre de l'approbation des contrats d'apprentissage et de formation et de l'admission à une procédure de qualification en vertu de l'art. 32 OFPr)?
2. Quels sont les instruments auxiliaires (p. ex. listes des éléments pris en compte, recommandations) utilisés par les cantons pour la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale?
3. Comment la collaboration entre les organes concernés (office cantonal de la formation professionnelle, services de consultation et organe responsable ou organisation du monde du travail OrTra) est-elle organisée?
4. Quels sont, du point de vue des cantons, les principaux défis qui se posent dans le cadre de la mise en œuvre de la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale?

2 MÉTHODOLOGIE

Premièrement, en vue d'obtenir des réponses à ces questions, une enquête en ligne a été organisée, à laquelle tous les cantons ont participé (enquête exhaustive). Deuxièmement, des entretiens détaillés en vue d'approfondir le sujet ont été menés avec des représentants de huit cantons sélectionnés (BE, BS, GE, TI, VD, VS, ZG, ZH). Lors de la sélection, on a veillé à ce que les trois régions linguistiques (Suisse alémanique, romande et italienne) ainsi que les cantons comptant un nombre élevé de diplômés adultes et les cantons comptant un faible nombre de diplômés soient représentés (SEFRI, 2019).

L'enquête en ligne ainsi que les entretiens ont eu lieu en février et mars 2020. Le lien relatif à l'enquête avait été envoyé aux directions des offices cantonaux en les priant de bien vouloir transmettre le questionnaire aux personnes chargées des décisions en matière de prise en compte des acquis. Les entretiens ont quant à eux eu lieu sur place avec les directrices ou directeurs des offices eux-mêmes et/ou avec les personnes chargées des décisions en matière de prise en compte des acquis.



3 RÉSULTATS

Les principaux résultats de l'état des lieux sont résumés ci-après dans le but de présenter la situation dans ses grandes lignes.

3.1 Mise en œuvre actuelle en matière de prise en compte des acquis

En ce qui concerne la mise en œuvre actuelle en matière de prise en compte des acquis, les cantons ont été interrogés sur les points suivants:

- quelles formes de prise en compte des acquis sont mises en œuvre et à quelle fréquence;
- quels sont les critères sur la base desquels les décisions de prise en compte des acquis sont prises (réduction de la formation, dispense, admission);
- quelle est l'institution chargée de la prise en compte des acquis;
- de quelle manière le canton procède-t-il concrètement pour prendre en compte les acquis.

Dans ce contexte, une distinction a été faite entre, d'une part, les décisions portant sur une réduction ou sur une dispense dans le cadre de l'approbation du contrat d'apprentissage ou de formation et, d'autre part, les décisions d'admission et de dispense dans le cadre de l'admission à une procédure de qualification en vertu de l'art. 32 OFPr (admission directe à la PdQ, PdQ avec validation des acquis et PdQ avec examen fractionné). Des questions sur les processus et les méthodes ont été posées uniquement dans le cadre des entretiens.

Importante hétérogénéité dans les formes pratiquées, les fréquences et les critères de prise en compte

Les conclusions relatives à la pratique actuelle de la prise en compte des acquis dans les cantons révèlent une importante hétérogénéité. Il convient, premièrement, de relever que, parmi les **formes de prise en compte** prévues par la législation, seule la réduction de la durée de la formation professionnelle initiale est mise en œuvre dans tous les cantons (voir figure 5).

Deuxièmement, les **fréquences** de la pratique par canton et par forme de prise en compte sont hétérogènes. Une comparaison avec les statistiques de l'OFS (2019) montre, par exemple, qu' apparemment, en 2018, dans plusieurs cantons tous les adultes ayant effectué une formation professionnelle formelle ont obtenu, dans le cadre de la procédure de qualification avec examen final, une dispense pour la culture générale ou pour certaines parties de celle-ci. Dans d'autres cantons, la proportion d'adultes concernés était légèrement supérieure à 10 % (figure 2).

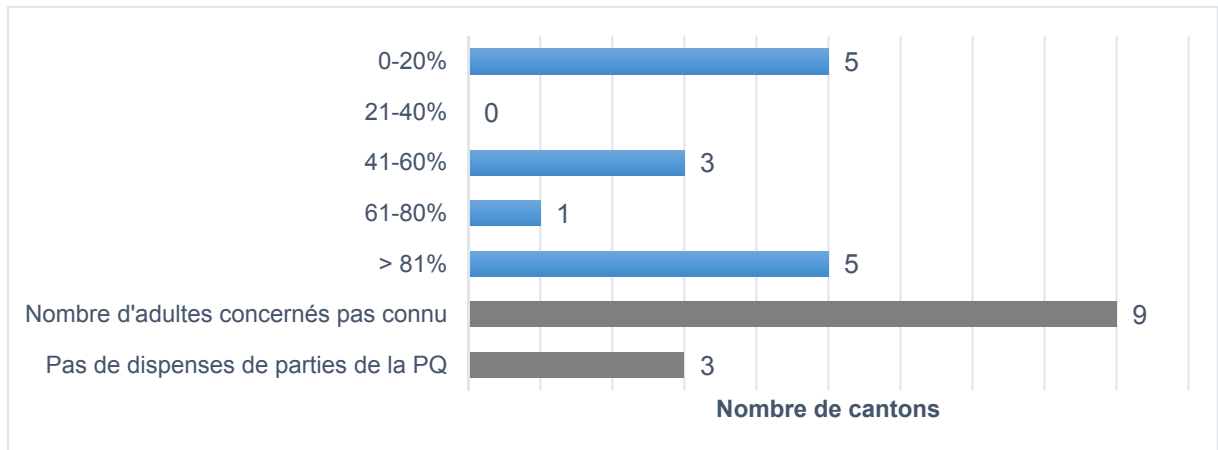


Figure 2: Pourcentage d'adultes ayant effectué en 2018 une formation professionnelle formelle et obtenu une dispense pour la culture générale ou pour certaines parties de celle-ci dans le cadre de la procédure de qualification avec examen final, mesuré sur la base du nombre total d'adultes par canton qui ont passé une telle procédure de qualification en 2018 (OFS, 2019)

Troisièmement, **les critères** sur la base desquels les décisions de prise en compte des acquis sont rendues diffèrent d'un canton à l'autre. Par exemple, dans plusieurs cantons, selon les informations fournies par ces derniers, les adultes d'un certain âge ayant fourni les preuves de l'expérience de vie requise sont dispensés de la culture générale dans le cadre de la procédure de qualification avec examen final après une formation professionnelle initiale effectuée sur la base d'un contrat d'apprentissage ou de formation, alors que dans d'autres cantons un diplôme du niveau secondaire II ou un diplôme étranger équivalent est exigé. La même pratique est en usage dans d'autres cantons lors d'une admission directe à la procédure de qualification avec examen final. Par ailleurs, tous les cantons n'ont pas défini de critères de prise en compte des acquis. Lors de l'examen des conditions d'admission à une procédure de qualification en vertu de l'art. 32 OFPr, les preuves de l'expérience professionnelle exigée diffèrent d'un canton à l'autre (figure 3).

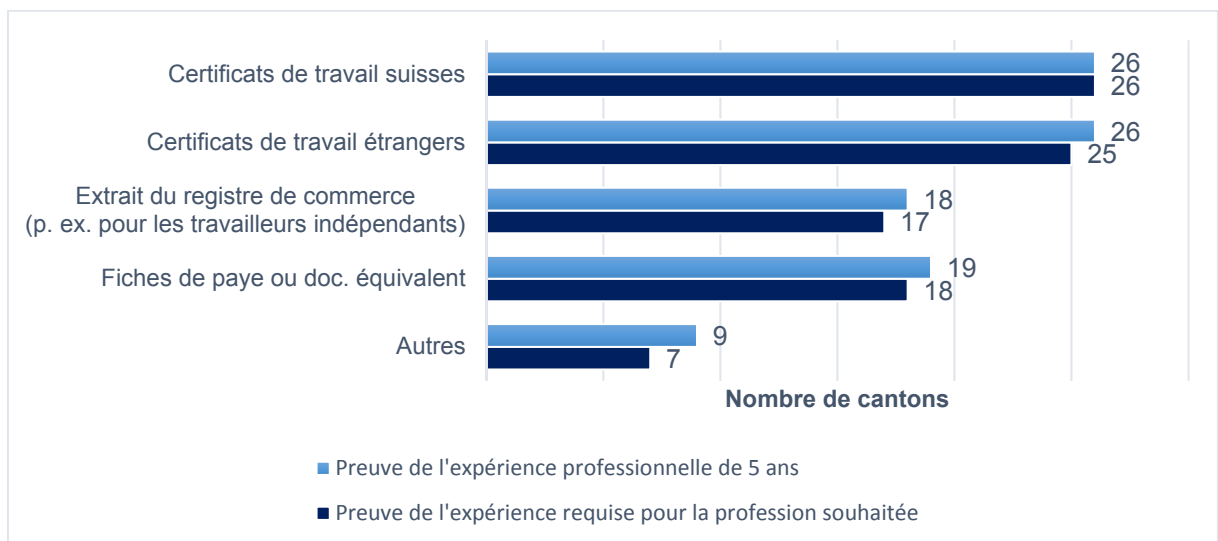


Figure 3: Preuves de l'expérience professionnelle exigée acceptées par les cantons pour l'admission à une procédure de qualification en vertu de l'art. 32 OFPr

Procédures différentes

Les résultats montrent également des différences dans la manière dont les acquis sont pris en compte. Premièrement, **le degré de standardisation** des procédures de décision de prise en compte varie également d'un canton à l'autre. Dans certains cantons, les décisions de prise en compte sont rendues exclusivement sur la base de critères préalablement définis. Dans d'autres cantons, les décisions sont prises au cas par cas. Les informations fournies dans le questionnaire, telles que «examen individuel du cas» ou «conseils individuels», indiquent également que la vérification des exigences n'est pas toujours standardisée, mais qu'elle est évaluée et décidée au cas par cas en fonction de la forme de prise en compte.

Deuxièmement, les **méthodes et processus** de prise en compte des acquis varient par ailleurs en fonction de la forme de prise en compte et du canton. Certains cantons examinent les critères sur la base d'un dossier soumis en ligne. Dans d'autres cantons, les adultes sont invités à un entretien personnel.

Différences dans l'attribution du pouvoir décisionnel

Des différences et des divergences existent également dans les cantons en ce qui concerne **l'attribution du pouvoir décisionnel** pour la prise en compte des acquis conformément aux dispositions de la LFP et de l'OFPr. Par exemple, dans 13 cantons, ce n'est pas l'école professionnelle ou l'institution de formation qui décide des dispenses de certaines parties de l'enseignement mais l'office cantonal. En outre, en cas d'admission directe à la procédure de qualification, la dispense de certaines parties de la procédure de qualification n'est pas dans tous les cantons décidée par l'office cantonal mais par l'école professionnelle ou l'institution de formation (figure 4).

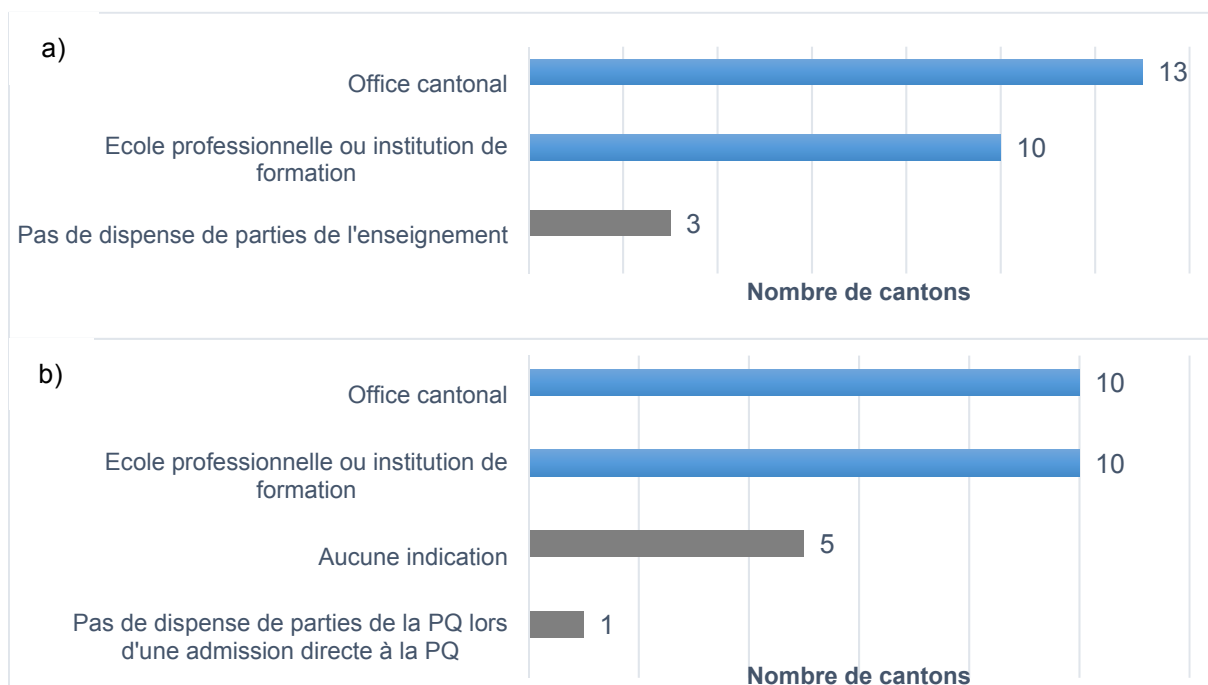


Figure 4: Attribution du pouvoir de décider a) qu'une personne est dispensée de certaines parties de l'enseignement dans le cadre d'une formation professionnelle initiale en entreprise et b) qu'une personne admise directement à la procédure de qualification est dispensée de certaines parties de la procédure de qualification



Bases de données lacunaires en ce qui concerne la fréquence et informations peu plausibles

Les résultats montrent par ailleurs que les bases de données des cantons sont généralement lacunaires en ce qui concerne la fréquence de chaque forme de prise en compte des acquis. Selon la forme de prise en compte, plus de la moitié des cantons n'ont pas été en mesure de répondre à la question du nombre d'adultes concernés. En outre, une comparaison avec les statistiques de l'OFS (2019) fait apparaître certaines données comme peu plausibles. Par exemple, le nombre d'adultes déclaré qui, en 2018, ont été dispensés de l'enseignement de la culture générale est dans certains cas plus élevé que le nombre d'adultes qui, au cours de la même année 2018 et dans le même canton, ont passé une procédure de qualification avec examen final dans le prolongement d'une formation professionnelle initiale formelle (figure 2).

Certaines indications sur les critères de prise en compte semblent également peu plausibles ou incomplètes. Il est par exemple difficile d'imaginer qu'un diplôme du degré secondaire II est en soit suffisant, sans exigences supplémentaires, pour autoriser une dispense de parties de la procédure de qualification portant sur les connaissances professionnelles. On serait en l'occurrence en droit d'attendre comme exigences supplémentaires soit des recommandations de l'organe responsable soit la fourniture de la preuve qu'il s'agit d'une qualification professionnelle intégrant les connaissances professionnelles en question.

Compréhension erronée de certaines formes de procédure de qualification et de prise en compte des acquis

Les résultats révèlent en outre des difficultés avec certaines notions relatives à la prise en compte des acquis. Par exemple, selon les indications fournies dans le questionnaire, il se trouve que dans 16 cantons des adultes ayant été admis à la procédure de qualification avec examen fractionné ont été dispensés de certaines parties de la PdQ (figure 5). Ces informations montrent que la compréhension qu'ont les cantons de la notion d'examen fractionné diffère de la définition officielle du SEFRI (SEFRI, 2017, voir chapitre 1). En l'occurrence, l'organe responsable devrait élaborer des réglementations et des dispositions d'exécution correspondantes reconnues par le SEFRI pour pouvoir organiser un examen fractionné dans une profession donnée (SEFRI, 2017). Actuellement, de telles réglementations et dispositions d'exécution ne sont disponibles que pour quelques professions dont le nombre de diplômés adultes est faible à l'échelle nationale.

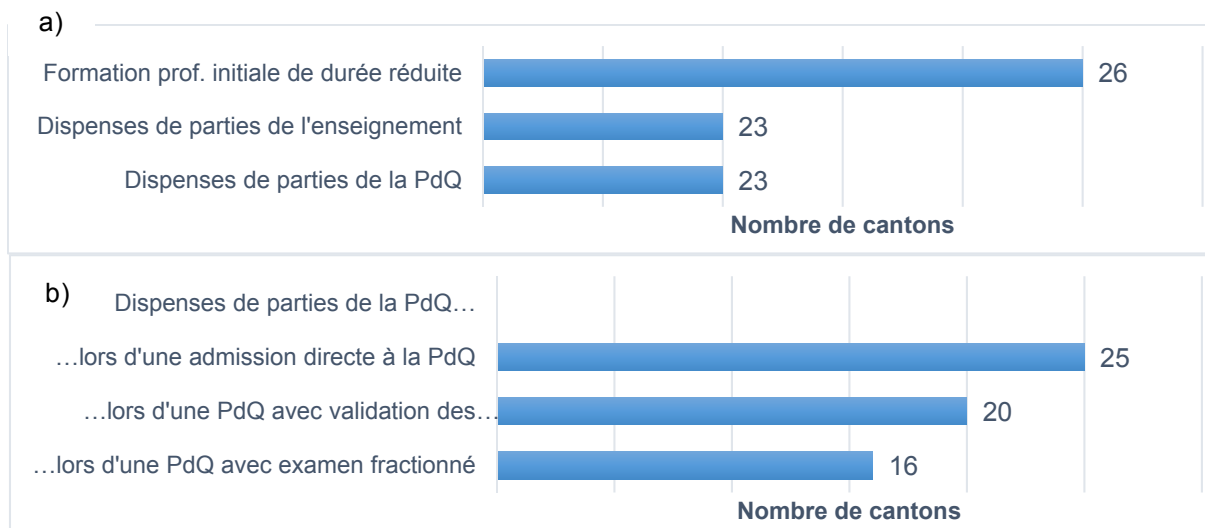


Figure 4: Formes de la prise en compte: a) dans le cadre de l'approbation du contrat d'apprentissage ou de formation et b) lors d'admissions à une procédure de qualification en vertu de l'art. 32 OFPr

3.2 Instruments auxiliaires utilisés

En ce qui concerne les instruments auxiliaires utilisés (p. ex. liste des éléments pris en compte, recommandations) dans le cadre de la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale, les cantons ont été interrogés sur ;

- les instruments auxiliaires utilisés pour les différentes formes de prise en compte.

Des recommandations autorisées par l'OrTra nationale comme principal instrument auxiliaire

Les résultats de l'enquête en ligne sur les instruments auxiliaires utilisés montrent que ceux-ci sont employés dans 21 cantons au total. La figure 6 donne un aperçu du type d'instruments auxiliaires utilisés dans les cantons.

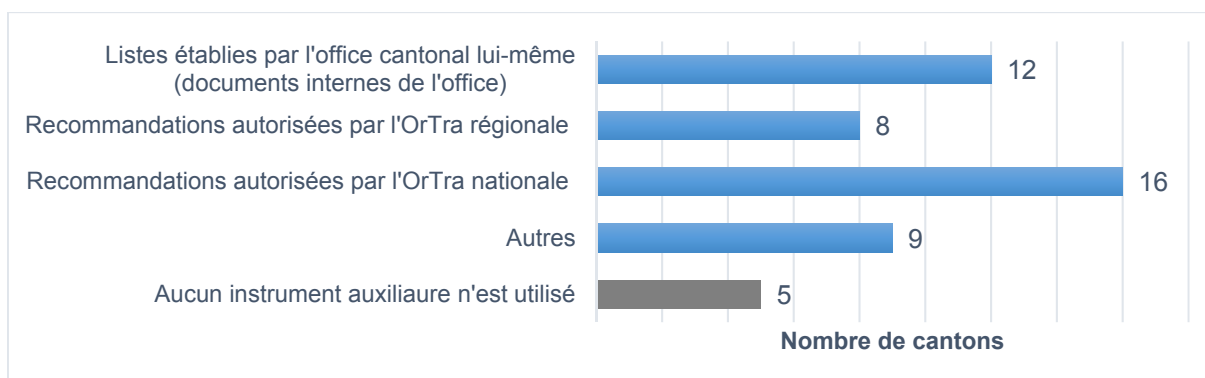


Figure 5: Instruments auxiliaires utilisés dans les cantons par les personnes qui rendent les décisions de prise en compte (plusieurs réponses possibles)

Seize cantons (n = 16) utilisent des listes ou des recommandations émises ou vérifiées par l'OrTra nationale. Douze cantons ont par ailleurs recours à des listes établies par l'office cantonal lui-même (documents internes de l'office), huit cantons utilisent des listes ou des recommandations autorisées par l'OrTra régionale et neuf cantons ont indiqué d'autres outils, à savoir:

- recommandations de la CSFP (6 mentions),
- recommandations du Centre suisse de services Formation professionnelle, orientation professionnelle, universitaire et de carrière, CSFO (4 mentions), et
- directives du SEFRI (2 mentions).

Dans l'ensemble, la plupart des cantons utilisent des instruments auxiliaires lors de la réduction de la durée de la formation professionnelle initiale et pour l'admission directe à la procédure de qualification.

3.3 Collaboration entre les services concernés

En ce qui concerne la collaboration entre les services concernés (office cantonal de la formation professionnelle, services de consultation et organes responsables ou OrTra), les cantons ont été interrogés sur les deux points suivants:

- Existe-t-il des processus définis qui régissent la collaboration entre l'office cantonal de la formation professionnelle et les services de consultation?
- Quels sont les défis posés par la collaboration avec les services de consultation?

La collaboration avec les organes responsables (processus et défis) n'a été abordée que dans le cadre des entretiens.

Processus défini pour la collaboration avec les services de consultation dans plus de la moitié des cantons

Selon les résultats de l'enquête en ligne, 17 cantons ont défini un processus pour la collaboration entre l'office cantonal et les services de consultation dans le cadre de la prise en compte des acquis. Dans neuf cantons, aucun processus de ce type n'est défini (figure 7).

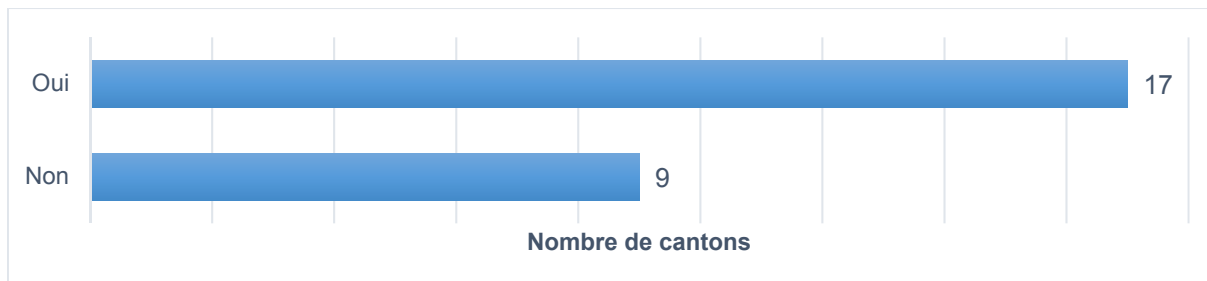


Figure 7: Définition d'un processus pour la collaboration entre l'office cantonal de la formation professionnelle et les services de consultation

Seuls deux cantons interrogés ont fourni des informations sur la forme concrète de cette collaboration. Dans ces cantons, les formes de collaboration prévoient l'organisation conjointe de séances d'information réunissant tous les acteurs, ainsi que des rencontres et des échanges réguliers.

L'attribution des pouvoirs décisionnels: un défi dans la collaboration avec les centres de consultation

La clarification de l'attribution des pouvoirs décisionnels a été mentionnée le plus souvent dans le questionnaire (4 mentions) comme étant un défi majeur dans la collaboration avec les services de consultation, comme par exemple «la coordination et la concordance entre les services de consultation et les organes de décision». Une clarification continue des



attributions et des compétences est cependant également nécessaire dans les cantons qui ont défini un processus de collaboration entre l'office cantonal de la formation professionnelle et les services de consultation.

Une étroite collaboration avec les organes responsables est indispensable

Du point de vue des cantons interrogés lors des entretiens, une bonne collaboration avec l'organe responsable dans le cadre de la prise en compte des acquis est indispensable pour permettre à l'organe responsable de soutenir les décisions en matière d'admission et de dispense. Le fait que les OrTra régionales et nationales jouent parfois des rôles différents dans les processus de développement et de prise de décision et que les décisions rendues au niveau national ne coïncident pas toujours avec les préoccupations régionales ou cantonales constitue l'un des défis pour les cantons, par rapport à leur collaboration avec l'organe responsable. En outre, certains des cantons interrogés souhaiteraient que la procédure de qualification avec validation des acquis soit introduite pour un plus grand nombre de professions.

3.4 Défis rencontrés lors de la mise en œuvre de la prise en compte des acquis

En ce qui concerne les défis posés dans ce contexte, les cantons ont été interrogés sur les deux points suivants:

- Quels sont les principaux défis qui se posent dans le cadre de la mise en œuvre du processus de prise en compte des acquis?
- Quelle est, de votre point de vue, la manière la plus appropriée de répondre à ces défis?

«Garantir l'égalité de traitement» est le défi le plus souvent cité

Dans le cadre de l'enquête en ligne, 23 cantons ont mentionné des défis rencontrés dans la mise en œuvre de la prise en compte des acquis. Les défis indiqués sont relativement variés. Le tableau 1 énumère les thèmes abordés par au moins cinq cantons. Un exemple est donné par catégorie. Pour la plupart des cantons, un des défis majeurs de la prise en compte des acquis consiste à garantir l'égalité de traitement et une procédure homogène, tant au sein des cantons qu'entre les cantons. Ce point a également été confirmé dans le cadre des entretiens.

Selon les personnes interrogées, le défi qui consiste à garantir l'égalité de traitement est étroitement lié au défi qui vise, d'une part, à établir, au sein du canton ainsi qu'au niveau intercantonal, une bonne collaboration avec les différents acteurs (office cantonal, orientation professionnelle, OrTra, entreprise de formation, école professionnelle, candidat) et, d'autre part, à mettre en œuvre des critères définis en commun.

Tableau 1: Défis les plus importants rencontrés lors de la mise en œuvre de la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale du point de vue des cantons (réponse libre).

Catégorie	Exemples
Garantir l'égalité de traitement et une procédure homogène au sein du canton et à l'échelle intercantonale (7 cantons)	«Dans notre canton, les conseillers des services de consultation prennent eux-mêmes les décisions en la matière pour les professions qui leur sont imparties; importante concertation requise dans le cadre de la surveillance de la formation afin d'assurer de manière régulière une évaluation équitable et cohérente. Approche néanmoins satisfaisante.» «Une procédure homogène de prise en compte des acquis à l'échelle intercantonale est très importante. Une amélioration de la situation doit être envisagée.»
Prise en compte informelle et non-formelle des acquis (5 cantons)	«Une procédure détaillée et l'expérience requise dans la mise en œuvre manquent notamment pour la prise en compte de la formation et de la formation continue non formelle et des acquis informels.»
Examen de l'équivalence des diplômes étrangers (5 cantons)	«Examen des diplômes étrangers, établis dans une langue étrangère (p. ex. examen des contenus de la formation qui a mené au diplôme, absence de traduction des équivalences)»
Réglementations et directives (5 cantons)	«Trop de réglementations différentes»
Ressources pour les procédures de prise en compte des acquis (5 cantons)	«Clarifications des acquis pouvant être pris en compte auprès d'experts en chef et d'OrTra [sont exigeantes], si les acquis ne correspondent pas exactement aux objectifs de formation de la profession»

Développement d'outils intercantonaux uniformes et d'une procédure standardisée comme principales mesures du point de vue des cantons

Du point de vue des cantons interrogés dans le cadre des entretiens, il est particulièrement important de prendre des mesures pour garantir l'égalité de traitement (au niveau intercantonal). Il s'agit notamment de standardiser les outils de prise en compte des acquis. Certains cantons sont d'avis que la mise en œuvre du guide relatif à la prise en compte des acquis devrait être davantage encouragée afin d'établir une procédure standardisée pour la mise en œuvre des différentes procédures à l'échelle nationale. Un canton considère la mise en œuvre du guide comme une occasion «d'œuvrer ensemble et de développer des choses communes [...], mais aussi d'économiser des ressources, car chaque canton ne développe pas son propre système». Le fait que la mesure du Conseil fédéral donne du poids à la question de la prise en compte des acquis et exerce une certaine pression est considéré comme positif par ce canton.

Un échange régulier d'informations et le respect de processus définis conjointement sont considérés comme des mesures importantes pour une bonne collaboration. Alors que dans plusieurs des cantons interrogés, des réunions régulières avec tous les acteurs ont déjà lieu, dans d'autres cantons, cet échange a été jusqu'à présent plus informel.



4 CONCLUSIONS ET PERSPECTIVES

Dans les pages qui suivent, nous allons examiner la signification des résultats et les possibilités de mise en œuvre dans le contexte de la prise en compte des acquis. L'état des lieux reflète en principe la situation actuelle. Nous avons renoncé à fournir des données détaillées et à présenter la situation dans les différents cantons car certaines des informations fournies par les cantons dans le questionnaire (par exemple sur les fréquences et les critères de prise en compte) sont lacunaires ou peu plausibles au niveau statistique. En outre, les résultats de l'enquête par entretiens ne reflètent que les points de vue des huit cantons qui ont participé aux entretiens. Les cantons devront donc examiner ce que ces résultats signifient concrètement pour eux et quelles sont par conséquent les mesures qu'ils doivent prendre.

Harmonisation de la mise en œuvre pour plus d'égalité de traitement et de transparence

Cet état des lieux montre que la mise en œuvre de la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale est actuellement réalisée de manière hétérogène à l'échelle nationale. Une uniformisation de la mise en œuvre contribuerait à assurer l'égalité de traitement, à l'échelle nationale, de tous les adultes ayant les mêmes qualifications.

En vertu de la législation, toutes les formes de prise en compte sont aujourd'hui possibles dans tous les cantons (réduction de la durée de la formation, dispense de certaines parties de l'enseignement ou de parties scolaires d'une procédure de qualification), or seule la réduction de la durée de la formation est mise en œuvre dans toute la Suisse. Une harmonisation de la mise en œuvre de la prise en compte des acquis permettrait aux candidats, en fonction de leur profil, d'accéder à toutes les formes de prise en compte. Le fait que les dispenses de certaines parties de l'enseignement ou de parties d'une procédure de qualification ne soient apparemment pas pratiquées dans certains cantons, mais qu'elles le soient dans d'autres, semble problématique en termes d'égalité de traitement.

Il convient par ailleurs de viser une harmonisation des critères appliqués dans le cadre des décisions. Il serait en effet souhaitable que la prise en compte des acquis soit dans la mesure du possible harmonisée pour tous les adultes et basée sur des critères préalablement définis. Une telle uniformisation exigerait des critères définis au niveau national pour éviter, par exemple, qu'une même personne soit dispensée de l'enseignement de culture générale dans un canton, mais pas dans un autre. L'objectif global devrait être d'appliquer la même règle dans toute la Suisse pour tous les adultes qui souhaitent acquérir une certification professionnelle sur la base de la prise en compte des acquis.

Finalement, la question se pose de savoir dans quelle mesure les différentes méthodes et procédures influencent les décisions de prise en compte lors de l'examen des critères, (p. ex. examen des critères sur la base d'un dossier soumis en ligne ou dans le cadre d'un entretien personnel). Bien qu'il ne soit pas possible de répondre à cette question sur la base des résultats disponibles, on peut supposer qu'une harmonisation des méthodes et des procédures serait également souhaitable pour assurer l'égalité de traitement et la transparence, en tenant dans la mesure du possible compte des différents besoins des cantons.



Création d'une base de données fiable

Les résultats montrent que les bases de données de la prise en compte des acquis sont lacunaires dans les cantons. On ignore donc quelles formes de prise en compte sont pratiquées à quelle fréquence et comment les chiffres évoluent au fil des ans. Une base de données fiable serait utile et pertinente pour le développement ciblé de la prise en compte des acquis. Des statistiques fiables pourraient, par exemple, indiquer dans quelle mesure l'égalité de traitement est assurée (p. ex, sur la base de comparaisons intercantionales du pourcentage d'adultes dispensés de certaines parties d'une procédure de qualification, mesuré par rapport au nombre total d'adultes qui ont passé une procédure de qualification).

Développement d'une compréhension commune

L'état des lieux révèle que des mesures doivent être prises en vue de créer une approche commune en matière de prise en compte des acquis. Afin de pouvoir conseiller et soutenir les adultes de la meilleure manière possible et de garantir une pratique décisionnelle uniforme, il est nécessaire d'avoir une compréhension commune aussi bien des procédures de qualification et des formes de prise en compte des acquis que des processus de prise en compte et des pouvoirs décisionnels correspondants. Une des mesures envisageables pourrait consister à promouvoir la formation et la formation continue de spécialistes qui disposeraient des connaissances spécifiques appropriées dans les cantons.

Vue d'ensemble des instruments auxiliaires utilisés actuellement

Afin de garantir l'égalité de traitement et une approche uniforme, certains cantons considèrent qu'il est essentiel de développer des outils à l'échelle intercantonale. Pour atteindre cet objectif, il serait judicieux, dans un premier temps, de rassembler les outils actuellement utilisés et d'analyser lesquels (par exemple, listes pour la prise en compte, recommandations) sont utilisés a) pour quelle forme de prise en compte et b) pour quelles formations professionnelles initiales. Sur la base de cette analyse, les outils existants pourraient être développés davantage.

Sensibilisation accrue de toutes les personnes et institutions concernées et renforcement de la collaboration

Du point de vue de certains cantons, une bonne collaboration est essentielle pour mettre en œuvre de manière adéquate la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale. Les résultats montrent que tous les cantons n'ont pas encore défini de processus à cet effet.

Premièrement, des **échanges réguliers entre l'office cantonal et les services de l'orientation professionnelle** sont indispensables afin d'assurer la concertation requise entre les conseillers et les organes décisionnels, de clarifier les cas individuels en cas d'ambiguïté et de garantir une pratique de mise en œuvre uniforme.

Deuxièmement, des **échanges réguliers à l'échelle intercantonale** sont importants afin de pouvoir échanger des informations, de définir des critères communs et de développer une pratique commune en matière de prise en compte des acquis.

Troisièmement, il serait souhaitable de renforcer **les échanges réguliers avec les organes responsables, les entreprises formatrices et les écoles professionnelles**. Les OrTra jouent un rôle déterminant dans le développement de la pratique de prise en compte des acquis. Leur disposition à prendre en compte les acquis et leur implication dans le



développement d'instruments appropriés sont décisifs pour une mise en œuvre cohérente. Du point de vue de certains cantons, il serait souhaitable de sensibiliser davantage les OrTra au thème de la certification professionnelle pour les adultes et d'améliorer la coordination entre les OrTra nationales et régionales.



RÉFÉRENCES

SEFRI (2017). *Manuel Formation professionnelle initiale pour adultes*. Berne: SEFRI.

SEFRI (2018). *Guide relatif à la prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale*. Berne: SEFRI.

SEFRI (2020a). *Mesure du Conseil fédéral: Certification professionnelle pour adultes: prise en compte des acquis*. [Informations sur le site Internet]. Accès à partir du 17. 04.2020. Disponible sous: <https://www.sbf.admin.ch/sbfi/fr/home/formation/pilotage-et-politique-de-la-formation-professionnelle/projets-et-initiatives/foerderung-der-inlaendischen-arbeitskraefte/anrechnung-von-bildungsleistungen.html>

SEFRI (2020b). Questions et réponses. Prise en compte des acquis dans la formation professionnelle initiale. Accès à partir du 17. 04.2020. Disponible sous: https://www.sbf.admin.ch/dam/sbfi/fr/dokumente/2018/12/leitfaden-anrechnung.pdf.download.pdf/guide_prise_en_compte_acquis.pdf

OFS (2019). Formation professionnelle initiale. Candidats adultes; données brutes 2018. Calculs IFFP.